EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRÊTÉS

DU COMITÉ DES FINANCES

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

Du 9 Prairial, l'an troisième de la Répub ique française une et indivisible.

LE COMITÉ DES FINANCES, vu l'avis de la trésorerie nationale, sur les diverses questions présentées par les ci-devant payeurs des rentes, relativement aux opérations dont ils ont été chargés pour la liquidation de la dette publique, ARRÊTE ce qui suit:

ART. Ier Les propriétaires de rentes sur l'état qui, avant le 13 messidor, an 2, ont produit aux ci-devant payeurs de rentes des titres incomplets, pourront compléter ces productions d'ici au premier vendémiaire, an 4; passé lequel délai, ils seront définitivement déchus: en conséquence, l'effet de la loi du 21 frimaire, an 2, demeure prorogé jusqu'à cette époque.

II. Seront admis comme titres valables pour

Case FRC 2198

M2W 4252

la liquidation, à la charge par les créanciers de faire en marge des titres présentés la déclaration dont le modèle est ci-après :

1.° Ampliation ou copie collationnée sur minutes ou grosses présentées et rendues de contrats originaires, lorsque ces pièces ont servi à la liquidation de 1764.

2.° Ampliation ou copies collationnées sur minutes ou grosses présentées et rendues des contrats originaires, lorsque les rentes font partie de ces contrats de plus fortes sommes, ou ont été coutinuées au profit des receveurs des consignations, ou autres dépositaires publics, avec les déclarations que ceux-ci en ont passées au profit des créanciers.

3.° Ampliation ou copies collationnées sur minutes ou grosses présentées et rendues des titres nouvels, lorsque ces contrats originaires sont rapportés.

4.° Ampliation ou copies collationnées sur minutes on grosses présentées et rendues des contrats de rente sur les communautés supprimées, sujets à l'enregistrement à la ville, sans exiger les provisions, quittances de finance ou autres pièces auxiliaires.

5.° Les grosses de contrats au pied desquels ne serait pas la transcription de la quittance de finance, ou les grosses des titres nouvels sur lesquels serait omise la copie de certificat de liquidation.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

6.° Les grosses de contrats ou titres nouvels signés d'un seul notaire, en rapportant un certificat du deuxième notaire, qui prouve que la minute a été trouvée en règle.

7.° Les grosses ou ampliations sur minutes ou grosses présentées et rendues du dernier contrat de reconstitution, sans exiger les titres antérieurs.

8.° Les grosses ou ampliations de contrats, de même qualité, appartenant à un même propriétaire originaire, dont le titre nouvel ne porterait pas le même n.° que le contrat.

9.° Les doubles originaux ou copies collationnées par officiers publics, des ordonnances de liquidation de rentes sur l'ancien clergé; lorsqu'il n'y aura pas de titres présentés et que les rentes à liquider résulteront d'ordonnances de liquidation antérieures à 1730, le liquidateur pourra liquider conformément à l'article XII de la loi du 21 frimaire.

III. Les liquidations et opérations faites par les payeurs et liquidateurs des rentes antérieurement au présent arrêté, et qui sont conformes aux dispositions, sont ratifiées et confirmées.

IV. Les payeurs et liquidateurs sont autorisés à retirer d'ici au premier vendémiaire, an 4, les titres de ceux qui, avant le premier messidor de l'an 2, n'ont fait aucune pétition ni déclaration;

629.

ils leur délivreront un simple bulletin ou récépissé, et en tiendront un registre particulier.

Modèle de la déclaration.

Je soussigné déclare n'avoir d'autres titres qne celui ci-contre; promets les rapporter, s'il s'en trouve; me soumettant en cas de fausse déclaration, aux peines portées par la loi du 21 frimaire, an 2.

Pour extrait:

Signé Monnot, *président* Dyzez, *secrétaire.*

Certifié conforme:

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Chaube, Dumont.

A CHALONS chez Pinteville-Bouchard, Imprimeur du Département de la Marne, place du marché.